

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 29 mars 2017**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : GOUVERNEMENT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ TEXTE 1

Projet de décret modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

ARTICLE AMENDÉ N° : 11

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit de la même problématique que celle vue à l'article 5 qui traitait du classement en 2018, l'article 11 traitant du classement en 2020 des ASE/EJE promus CSE.

Les conditions de classement des agents situés aux 13^{ème}, 12^{ème} et 11^{ème} échelons du 1^{er} grade sont donc revues pour être en cohérence avec celles prévues pour le classement des agents situés au grade supérieur et ne plus générer d'inversion de carrière.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

A l'article 11, pour la colonne traitant de la situation dans la première classe du grade de début des cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 et des corps et cadres d'emplois de même niveau, les lignes suivantes, relatives aux agents situés aux 13^{ème}, 12^{ème} et 11^{ème} échelon,

13 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
12 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

sont remplacées par les lignes ci-dessous :

13 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté